

**Arrêté n°2020-E12 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire (circonscription sciences et technologies) du conseil académique.**

**Scrutin du 26 mars 2020**

**Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L.719-1, L.719-2 et D.719-1 à D.719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu la décision de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Académie de Lyon en date du 27 février 2020 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 3 mars 2020.

**Arrête**

**Article 1 : date du scrutin**

Les élections des représentants des usagers au conseil d'administration (CA), à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) circonscription sciences et technologies du conseil académique auront lieu :

**Le 26 mars 2020**

**de 9h00 à 17h00 (sauf sections de vote)**

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 : sièges à pourvoir et répartition par circonscription**

Conseils	CA	CFVU circonscription sciences et technologies
Nombre de sièges à pourvoir	4 titulaires et 4 suppléants	9 titulaires et 9 suppléants

**Article 3 : Mode de scrutin**

Les représentants des usagers du conseil d'administration et du conseil académique sont élus au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

#### Article 4 : Durée des mandats

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de deux ans.

Le mandat des nouveaux membres élus au conseil d'administration débute à la date d'élection du président de l'université.

Le mandat des nouveaux membres élus au conseil académique débute à la date de proclamation des résultats des élections.

#### Article 5 : Listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Pour le **conseil d'administration**, le corps électoral est composé des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, ainsi que des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs.

Pour la **commission de la formation et de la vie universitaire circonscription sciences et technologies**, le corps électoral est composé des étudiants régulièrement inscrits dans les composantes relevant de la circonscription sciences et technologie telle que définie à l'article 18 des Statuts de l'UCBL, ainsi que des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs relevant de cette circonscription.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles sont publiées **au plus tard le vendredi 6 mars 2020** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace dédié aux élections sur le portail étudiant du site de l'université.
2. Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université (Site de la DOUA – Bâtiment MUDD – 1<sup>er</sup> étage).
3. Auprès des directions administratives de chaque composante de l'université.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Il convient de faire la distinction entre les électeurs inscrits d'office et les électeurs inscrits sur demande.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées à l'article D719-14 du code de l'éducation et rappelées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Tout usager remplissant les conditions pour être inscrit d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin selon les modalités définies en annexe 4 du présent arrêté.

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant le scrutin, soit le **vendredi 20 mars 2020**, dans les conditions prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.

#### Article 6 : Conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles au sein du collège des usagers tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 5 du présent arrêté, est obligatoire.

Les dossiers sont déposés à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), Maison de l'Université – bureau 110 C (site de la Doua), jusqu'au **mardi 17 mars 2020 à 12h00**, délai de rigueur.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera réuni pour avis. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de cette

demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Les listes de candidats seront affichées dans les locaux universitaires au plus tard, à l'expiration du délai de rectification, le **vendredi 20 mars 2020**, et dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

#### Article 7 : Les bureaux de vote

L'implantation des bureaux de vote est listée à l'annexe 6 du présent arrêté. Les emplacements précis et la composition des différents bureaux de vote seront communiqués ultérieurement.

Chaque électeur ne peut voter que dans un bureau de vote de son choix.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement, et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au **mardi 17 mars 2020 à 12h00**, au moment du dépôt des candidatures ou par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : [affaires.juridiques@univ-lyon1.fr](mailto:affaires.juridiques@univ-lyon1.fr).

En application de l'article D719-28 du code de l'éducation, si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président désigne ces assesseurs parmi les électeurs. Si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau est alors composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Les modalités de déroulement du scrutin et du dépouillement sont décrites en annexe 7 du présent arrêté.

#### Article 8 : Le vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, soit le **mercredi 25 mars 2020 à 12h00**.

Le mandant doit procéder au retrait du formulaire dans un des centres de procuration sous mentionnés en présentant une pièce d'identité originale. Il remet le formulaire complété et signé, sur présentation de sa pièce d'identité, au centre de procuration auprès duquel il aura été retiré. Un récépissé de dépôt est délivré. Ce récépissé est transmis par le mandant au mandataire qui le présente lors du vote.

Des centres de procuration sont organisés :

1. Auprès de chaque direction administrative de composante. Le mandant devra alors effectuer le retrait auprès de sa composante de rattachement.
2. Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles – Bâtiment MUDD sur le site de la Doua – Bureau 110 C.

Il est tenu un registre des procurations par chaque centre de procuration.

#### Article 9 : Propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les bureaux et sections de vote et ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin et l'accès aux bureaux et sections de vote.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

### **Affichage et tractage**

L'affichage et le tractage s'exercent dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université.

L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

### **Réservation de salles**

Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions publiques au sein de l'établissement.

La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux.

### **Campagne électorale**

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

A compter de la date de publication des candidatures, les listes déclarées recevables pourront bénéficier de l'envoi de deux messages en diffusion générale (tous scrutins confondus) à l'ensemble des électeurs *via* la liste de diffusion institutionnelles [etudiants@univ-lyon1.fr](mailto:etudiants@univ-lyon1.fr).

L'envoi est fait par les délégués de liste qui doivent impérativement utiliser leur adresse de messagerie universitaire « [@etu.univ-lyon1.fr](mailto:@etu.univ-lyon1.fr) ».

- Le message transmis à la modération doit concerner exclusivement les élections aux conseils centraux de l'UCBL.
- Il doit obligatoirement avoir pour objet : « Elections - *nom de la liste* ».
- Un registre des messages envoyés dans ce cadre sera tenu par les services administratifs de l'université. Ce registre est un document administratif communicable.
- Les pièces jointes sont interdites de même que l'insertion d'une image dans le message.
- Le renvoi vers des sites externes est possible *via* des liens hypertextes.

Les messages feront l'objet d'une modération par les services administratifs de l'université. La modération est effectuée de 8h à 17h les jours ouvrés. Le message sera envoyé dans un délai maximum de 24h après validation par un modérateur. Il appartient aux délégués de liste d'anticiper ces délais.

Les messages envoyés doivent également respecter les dispositions de la charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'Université Claude Bernard Lyon 1 et ne doivent notamment contenir aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse. Il est rappelé que le délégué de

liste est responsable en tant qu'éditeur du contenu du courrier électronique, y compris les liens externes inclus dans ce message.

Les listes de candidats pourront également envoyer un message de remerciements aux électeurs dans les mêmes conditions et dans un délai maximum de 7 jours à compter de la proclamation des résultats.

#### Article 10 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Président de l'université le **lundi 30 mars 2020 au plus tard**.

#### Article 11 : Modalités de recours contre les élections

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

*Université Claude Bernard Lyon 1*

*Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,  
sous couvert du Président de l'Université*

*DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE*

*43, bd du 11 novembre 1918*

*69622 VILLEURBANNE cedex*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales

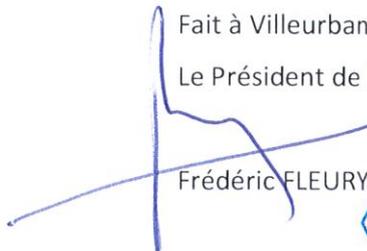
#### Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur le portail étudiant ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 03 mars 2020

Le Président de l'université,

Frédéric FLEURY



**Annexe N°1 – Calendrier électoral**

Opération électorale	délais règlementaire	Proposition
Affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant le jour du scrutin <b>(art. D719-8 du code de l'éducation)</b>	<b>Au plus tard le vendredi 6 mars 2020</b>
Etablissement des procurations : enregistrements auprès de l'administration	A compter de l'affichage des listes électorales	<b>A compter de l'affichage des listes électorales</b>
Date limite de dépôt des candidatures	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin <b>(art. D 719-24 du code de l'éducation)</b>	<b>Au plus tard le mardi 17 mars 2020 – 12h00</b>
Affichage arrêté des candidatures	Au plus tard, à l'expiration du délai de rectification : deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée <b>(art. D719-24 du code de l'éducation)</b>	<b>Au plus tard le vendredi 20 mars 2020</b>
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs devant en faire la demande	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin <b>(art. D719-7 du code de l'éducation)</b>	<b>Au plus tard le vendredi 20 mars 2020</b>
Date limite pour l'enregistrement des procurations	La veille du scrutin <b>(art. D719-17 du code de l'éducation)</b>	<b>Mercredi 25 mars 2020 à 12h00</b>
Scrutin		<b>Jeudi 26 mars 2020</b>
Proclamation/affichage des résultats	Dans les 3 jours qui suivent la fin des opérations électorales <b>(Article D719-39 du code de l'éducation)</b>	<b>Au plus tard le lundi 30 mars 2020</b>
1 <sup>ère</sup> réunion membres nouvellement élus du CA et les représentants des collectivités territoriales	En vue du lancement de l'appel public à candidature des cinq personnalités extérieures qualifiées <b>(Article 2 des statuts)</b>	<b>Lundi 30 mars 2020 à 14h00</b>
2 <sup>ème</sup> réunion membres nouvellement élus du CA et les représentants des collectivités territoriales	Pour choisir les cinq personnalités ayant fait l'objet d'un appel à candidature. <b>(Article 2 des statuts)</b>	<b>Vendredi 3 avril 2020</b>
Début des mandats des membres élus du CA	1 <sup>ère</sup> réunion convoquée pour l'élection du Président	<b>Vendredi 10 avril 2020</b>

## Annexe N°2 – Composition des collèges électoraux

### Conseil d'administration et de la Commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

Le collège des usagers du conseil d'administration et de la commission de la formation et la vie universitaire comprend :

1. Les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
3. Les auditeurs.
4. Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.
5. Les doctorants.

## Annexe 3 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

Sont électeurs et inscrits d'office sur les listes électorales :

1. Les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont électeurs soumis à demande d'inscription, les auditeurs sous réserve :

1. qu'ils soient régulièrement inscrits,
2. qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants,
3. qu'ils en fassent la demande au plus tard **le vendredi 20 mars 2020** conformément à la procédure décrite en annexe 4.

### Remarque :

*Les doctorants contractuels ayant obtenu leur inscription dans les collèges des personnels pour les scrutins du 6 février 2020 ne peuvent pas être inscrits sur les listes électorales en vue du présent scrutin.*

## Annexe 4 – Procédure d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales des usagers du conseil administration ou des commissions du conseil académique ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes de modification jusqu'au jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande d'inscription cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit le vendredi 20 mars 2020 au plus tard**. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription ou de rectification doivent être préalablement visés par le Directeur de composante de rattachement du demandeur.

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles en ligne, doivent être adressés dûment complétés par voie électronique à la DAJI à l'adresse suivante : [affaires.juridiques@univ-lyon1.fr](mailto:affaires.juridiques@univ-lyon1.fr). Après réception et étude des demandes, des attestations visées par la DAJI seront remises aux intéressés qui pourront voter à condition d'être munis de ces documents le jour du scrutin.

## Annexe 5 – Procédure de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur l'espace dédié aux élections sur le portail étudiant de l'université et disponibles à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) de l'UCBL, Maison de l'Université Domitien Debouzie – bureau 110 C (site de la Doua).

Les candidatures doivent être déposées auprès de ce même service **avant le mardi 17 mars 2020 à 12h00, délai de rigueur**. Il est toutefois recommandé de déposer les candidatures au moins deux jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat). Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Les listes de candidatures sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée en original par chaque candidat, à laquelle est jointe une photocopie de sa carte IZLY 2019-2020, ou à défaut un certificat de scolarité.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'**annexe 4** du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'université.

Chaque liste doit désigner un délégué de liste parmi les candidats de la liste qui sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la candidature de la liste qu'il représente.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Pour le conseil d'administration, chaque liste assure impérativement la représentation des deux grands secteurs de formation enseignés dans l'établissement tels qu'ils sont définis dans les statuts : santé et science et technologies

Les listes comprennent au maximum un nombre de candidat égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :

1. Qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
2. Qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible.
3. Pour l'élection des représentants usagers au CA, qu'elles représentent les deux grands secteurs de formation, santé et science et technologies.

*Exemple : Dans le cadre du scrutin au CA, où 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants sont à pourvoir, une liste doit impérativement comprendre au minimum 4 candidats.*

**Les professions de foi et soutiens :**

Les listes candidates peuvent déposer des professions de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée exclusivement à l'adresse suivante : [affaires.juridiques@univ-lyon1.fr](mailto:affaires.juridiques@univ-lyon1.fr),
2. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm),
3. Doit être en noir et blanc,
4. Ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés).

Il appartient au Président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions seront portées sur les bulletins de vote.

**Les bulletins de vote :**

Chaque liste de candidats fournit également le modèle de bulletin de vote rattaché à sa candidature. Le bulletin de vote doit être conforme au modèle déposé sur le site de l'Université. Le modèle de bulletin de vote devra être envoyé sous format word.

Si nécessaire, et dans un souci d'homogénéité, l'administration se réserve le droit de modifier le bulletin de vote déposé.

**Annexe 6 – Implantation des bureaux de vote**

Bureaux de vote	Scrutins
UFR STAPS	Conseil d'administration CFVU circonscription ST
ASTREE	
BU Sciences	
DEAMBULATOIRE	
THEMIS	
POLYTECH	
POLYTECH Roanne (section de vote)	
IUT Villeurbanne Doua	
IUT Gratte-Ciel	
Site de Bourg en Bresse	
Inspé - Croix Rousse	
Inspé site de la Loire (section de vote)	
Site de Gerland	
Site de Rockefeller	
La Buire	
UFR Lyon Sud	

## Annexe 7 – Modalités de déroulement du scrutin

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

Bulletins et enveloppes de vote : les bulletins et enveloppes de vote sont établis et fournis par l'université. Les bulletins de vote et enveloppes sont de couleur distincte par conseil et commission. Seul le matériel mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe prévue à cet effet. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci. Le panachage n'est pas possible.

Seules les procurations établies et enregistrées, jusqu'à la veille du scrutin seront acceptées.

Déroulement des opérations de dépouillement : Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

1. Ouverture de l'urne.
2. Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal de dépouillement.
3. Décompte des enveloppes une par une.
4. Ouverture des enveloppes une par une.
5. Décompte du nombre de voix par liste.
6. Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.
7. Le bureau complète le procès-verbal de dépouillement.
8. Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins doit porter mention des causes de son annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le conseil ou la commission,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes,
- les enveloppes vides,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Président de l'université.